

Nous le savons, quelques décisions contraires ont pu mettre ce principe en doute aux Etats-Unis, où l'on a été jusqu'à prétendre qu'une corporation peut recevoir son propre stock comme sûreté de ses avances, et où l'on a même décidé que par la loi commune une corporation peut commercer son propre stock et les parts ainsi acquises être ré-émises de nouveau. Mais les autorités anglaises, en cas de conflit doivent être suivies de préférence aux autorités américaines, puisque nos lois concernant les corporations ont été faites à l'instar des statuts anglais.

Nous nous attendons que l'opinion que nous émettons ici ne sera pas partagée par plusieurs de nos confrères du Barreau, mais comme pour toutes les questions controversées nous serons heureux d'ouvrir les pages de *La Thémis* à l'exposition d'une théorie contraire.

Montréal, Mai 1879.

B. A. T. DE MONTIGNY.

---